



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 11 JAN. 2021

**Prescrivant des prescriptions spéciales relatives à l'exploitation d'une installation de
traitement du bois exploitée par la société MATÉRIAUX ET BOIS D'AQUITAINE
sur la commune de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, le projet de mise en demeure et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel en date du 15/11/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courriel susvisé ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés en mai 2020, septembre 2020 et septembre 2021 démontrent une pollution des sols due à l'activité de traitement de bois du site et le transfert de cette pollution dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la pollution générée par l'activité de la société Matériaux et Bois d'Aquitaine sur le site, il y a lieu de prescrire à cette société la délimitation précise de cette pollution et la remise en état;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REMISE EN ÉTAT

Article 1.1 – Objectif

La société Matériaux et Bois d'Aquitaine, 11B AV DU MEILLEUR OUVRIER DE FRANCE à MERIGNAC est tenue de remettre en état les milieux pollués par l'activité de traitement du bois.

Article 1.2 – Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 1.3 – Caractérisation de l'état des milieux

L'exploitant fait procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent à des sondages et des prélèvements de sols, ainsi qu'à la délimitation des eaux souterraines impactées dans le périmètre défini à l'article 1.2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, et d'identifier l'étendue et l'impact de la pollution constatée.

Article 1.4 – Réalisation des travaux

L'exploitant fait procéder, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à la remise en état des milieux impactés par la pollution.

Article 1.5 – Gestion des déchets

Les déchets générés par les études et travaux menés en application de l'article 1 du présent arrêté sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, à l'issue des travaux de remise en état du cours d'eau, les éléments justifiant la correcte élimination des déchets précités.

Article 1.6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application de l'article 1 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Matériaux et Bois d'Aquitaine.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **11 JAN. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT